

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2019/10

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Fête Vote 2019

Comité des Fêtes

Place de LEYNE / Place de la Source / Aire de Pétanque

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation du 02/01/2019, complétée le 30/01/2019, présentée par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête votive 2019 de CONDILLAC, le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2019, Place de LEYNE (y compris le podium), Aire de pétanque, Cour de la Mairie et Place de la Source, Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public**, à l'occasion de la fête votive 2019, qu'il organise **le samedi 3 août de 11 heures au lundi 05 août 2019 à 01 heure du matin.**

Article 2 : Pour l'organisation de la fête votive 2019, **le samedi 3 août de 11 heures au lundi 05 août 2019 à 01 heure du matin**, les emplacements suivants seront utilisés :

- Place de LEYNE (y compris le podium)
- Aire de Pétanque
- Place de la Source

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera momentanément interdit à compter de 11H le samedi 3 août 2019 jusqu'au lundi 05 août 2019 à 01 heure du matin, sur les lieux suivants :

- Place de LEYNE
- Place de la Source

Article 5 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la rue et places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar
- Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 31 janvier 2019,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Raymond BUREL

